



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

ARRÊTÉ DAECL N°2015/ 795
modifiant l'arrêté DAECL N° 2015/785 du 10 décembre 2015
société AQUALIA à ARUE

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral DAECL N° 2015/785 du 10 décembre 2015 autorisant la société AQUALIA à exploiter une usine d'aliments extrudés pour poisson située sur la commune d'Arue ;
CONSIDERANT l'erreur matérielle sur la situation de l'établissement figurant sur l'arrêté DAECL/2015/n° 785 du 10 décembre 2015 et le courrier électronique de l'exploitant en date du 14 décembre 2015 ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'article 1.2.2 relatif à la situation de l'établissement est modifié comme suit :

Commune	Parcelles
Arue (40)	417, 459, 461 section OD

Le reste sans changement.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune d'Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société AQUALIA.

MONT DE MARSAN, le **18 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean SALOMON